**Attestation du fournisseur** [nom du fournisseur] **concernant sa déclaration de pertes de recettes au titre des amortisseurs électricité sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

L’article 225 de la loi de finances pour 2024, prévoit un dispositif dit d’ « amortisseur électricité » de réductions de facture sur l’année 2024 pour certaines catégories de clients professionnels. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs au titre du dispositif visé ci-dessus constituent des charges de service public de l’énergie (CSPE) compensées par l’Etat. Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 en précise les modalités d’application.

Dans ses délibérations n°2024-19 du 25 janvier 2024 et [citer la future délibération « comptabilité appropriée » de février 2024] notamment, la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) précise les modalités d’application du dispositif, et encadre les déclarations des charges de service public pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité.

Je soussigné, [nom du responsable], représentant [nom du fournisseur] en ma qualité de [fonction] déclare que les informations essentielles listées ci-après, et attestées par un Commissaire aux comptes, ou le cas échéant par mon expert-comptable, sont exactes et correspondent au contenu de la déclaration remises à la CRE concernant les pertes de recettes à compenser par les CSPE au titre des amortisseurs électricité 2024.

# Données de consommation et de prix

Pour les offres déclarées dans mes pertes de recettes prévisionnelles au titre des amortisseurs électricité, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Portefeuille | Consommation prévisionnelle (MWh) | Part variable contractuelle (avant application des amortisseurs) du prix moyen (pondéré par les volumes) hors taxe et hors acheminement |
| Amortisseur simple - Clients **ayant déclaré leur éligibilité** au dispositif[[1]](#footnote-2) |  |  |
| Sur-amortisseur - Clients **ayant déclaré leur éligibilité** au dispositif |  |  |

J’atteste que les prix moyens annuels présentés pour chaque client dans ma déclaration sont bien conformes aux dernières estimations disponibles au 30 avril 2024, évaluées en conformité avec la délibération n°2024-19 du 25 janvier 2024 et en application de la méthodologie remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

# Autres éléments spécifiques

J‘atteste que mes frais de gestion imputables aux amortisseurs électricité 2024 s’élèvent à [valeur] € ou plus, en application de la note méthodologique remise à la CRE dans le cadre de ma déclaration.

J’atteste que les volumes déclarés dans le cadre de ma déclaration de pertes au titre des amortisseurs électricité ne font pas l’objet d’une demande de compensation au titre de l’aide en faveur de l’habitat collectif résidentiel prévue par le décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023.

Fait à [Lieu], le [date]

Nom et signature :

1. Les clients ayant déclaré leur éligibilité au dispositif sont les clients ayant remis une attestation d’éligibilité au fournisseur avant le 31 mars 2024 en conformité avec l’article 2 du décret n°2023-1421, ou ayant déjà remis une telle attestation valable pour les amortisseurs 2023, pour le(s) même(s) contrat(s). [↑](#footnote-ref-2)